



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-146

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-09-10-00001 - AP du 10 sept 2021 portant interdiction de manifestation dans des périmètres le samedi 11 septembre 2021 préfet BOUCHIER (3 pages)

Page 3

69-2021-09-09-00003 - arrêté agrément FFMNS ALEAUMNS modif RAA (1 page)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-10-00001

AP du 10 sept 2021 portant interdiction de
manifestation dans des périmètres le samedi 11
septembre 2021 préfet BOUCHIER

Lyon, le 10 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le samedi 11 septembre 2021 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-21-00005 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le samedi 11 septembre 2021 à Lyon, notamment pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ; que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verre renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis à vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis à vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel. La place de la Comédie est exclue de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par la rue Rabelais, le cours de la Liberté, la rue de la Part-Dieu et l'avenue de Saxe.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 2^{ème}, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2021

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-09-00003

arrêté agrément FFMNS ALEAUMNS modif RAA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

ARRÊTÉ N°

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Le Préfet du Rhône

Service interministériel de défense
et de protection civile

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant agrément de la Fédération française des maîtres -nageurs sauveteurs pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2018 relatif à la demande d'agrément du Centre de formation départemental du Rhône de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (A L'EAU MNS) pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 08 septembre 2020 par le Centre de formation départemental du Rhône de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (A L'EAU MNS), pour l'enseignement des premiers secours ;

VU l'arrêté n° 69-2020-10-05-012 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation départemental du Rhône de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (A L'EAU MNS), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours dans le département du Rhône ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 69-2020-10-05-012 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation départemental du Rhône de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (A L'EAU MNS), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours dans le département du Rhône est complété comme suit :

PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS, surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures (SSAEI), surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral (SSAL), pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (FSAMN) ;

ARTICLE 2 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 09 septembre 2021

Pour le préfet,
La directrice déléguée

Signé Elena DI GENNARO